



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 23 DÉCEMBRE 2020

OBJET : **FORMULE DE RÉPARTITION DES AFFAIRES – TAXE COMPENSATOIRE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**
N/RÉF. : 20-052852-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant la formule de répartition des affaires applicable à la société *****¹, ci-après « la Contribuable », pour l'année d'imposition 20X3, aux fins du calcul de la taxe compensatoire des institutions financières prévue à la partie IV.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

- Pour l'année d'imposition 20X3, la Contribuable est assujettie à la taxe compensatoire des institutions financières (partie IV.1 de la LI), ci-après « taxe compensatoire ».
- La Contribuable est une « institution financière » selon le sens donné à cette expression à l'article 1159.1 de la LI².
- La Contribuable a été reconnue à titre de société de prêts en vertu de l'article 1143.1 de la LI et sa reconnaissance était toujours en vigueur pour l'année d'imposition en cause. La Contribuable était donc une société de prêts pour l'application de la taxe compensatoire³.
- La Contribuable a des établissements au Québec et hors du Québec.

¹ *****.

² La Contribuable est une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15).

³ Paragraphe c de la définition de l'expression « société de prêts » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

- 2 -

- Pour l'année d'imposition 20X3, la Contribuable utilise, pour l'application des parties suivantes de la LI, les formules de répartition des affaires mentionnées ci-dessous :

Partie de la LI	Formule de répartition des affaires utilisée
Partie I de la LI	Formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés ordinaires, prévue aux articles 771R4 et 771R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».
Partie IV de la LI	Formule spécifique de répartition des affaires applicable aux sociétés de fiducie ou de prêts, prévue aux articles 771R27 et 771R28 du RI.
Partie IV.1 de la LI	Question en litige.

QUESTION

Aux fins du calcul de la taxe compensatoire, la Contribuable doit-elle utiliser la formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés ordinaires, prévue aux articles 771R4 et 771R5 du RI, ou la formule spécifique applicable aux sociétés de fiducie ou de prêts, prévue aux articles 771R27 et 771R28 du RI?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés ordinaires est prévue aux articles 771R4 et 771R5 du RI :

« **771R4.** Sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsque, dans une année d'imposition, une société possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année.

771R5. Malgré l'article 771R4 et sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsqu'une société qui possède un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec ne verse, dans l'année, aucun traitement ni salaire à des employés ou n'a pas de revenu brut pour cette année, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est, dans le premier cas, la proportion visée au paragraphe *a* de l'article 771R4 et, dans le second cas, celle visée au paragraphe *b* de cet article. ».

La formule spécifique de répartition des affaires applicable aux sociétés de fiducie et de prêts est prévue aux articles 771R27 et 771R28 du RI :

« **771R27.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de fiducie ou de prêts est la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut.

771R28. Le revenu brut de l'établissement au Québec d'une société de fiducie ou de prêts est égal à l'ensemble du revenu brut de la société pour l'année provenant des sources suivantes :

a) de prêts garantis par un terrain situé au Québec;

b) de prêts non garantis par un terrain mais consentis à des personnes résidant au Québec;

c) de prêts consentis à des personnes résidant dans une juridiction où la société n'a pas d'établissement et administrés par un établissement de la société au Québec, à l'exclusion des prêts garantis par un terrain situé au Québec;

d) d'affaires faites à l'établissement au Québec mais autres que le revenu brut provenant de prêts. ».

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la taxe compensatoire :

« **1159.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

[...]

« **institution financière** » signifie une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'exclusion :

a) d'une société constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3);

b) d'un organisme ou d'une société de l'État qui est mentionné aux annexes A et B du Protocole d'Accord de réciprocité fiscale Québec-Canada intervenu le 21 décembre 1990;

c) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (L.R.C. (1985), c. F-8);

[...]

« **société de fiducie** » signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition;

[...]

« **société de prêts** » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur; [...] ».

Lorsqu'une institution financière assujettie à la taxe compensatoire a un établissement hors du Québec, l'article 1159.5 de la LI limite le montant de la taxe compensatoire payable par celle-ci en fonction du rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement :

« **1159.5.** Lorsqu'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 a un établissement situé en dehors du Québec, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement. ».

ANALYSE

Toute personne⁴ qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2024, une institution financière⁵ doit payer pour cette année une taxe compensatoire⁶. Une institution financière assujettie à la taxe compensatoire comprend notamment une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières et une société d'assurance.

Dans le cas d'une société de prêts, l'article 1159.3 de la LI prévoit que la taxe compensatoire à payer, pour une année d'imposition, est calculée en fonction du capital versé établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI⁷ et des salaires versés⁸ dans l'année.

⁴ Voir la définition de l'expression « personne » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

⁵ Voir la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

⁶ Article 1159.2 de la LI.

⁷ Sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11 de la LI.

⁸ Voir la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

Lorsqu'une institution financière assujettie à la taxe compensatoire a un établissement hors du Québec, l'article 1159.5 de la LI circonscrit la taxe compensatoire payable par celle-ci en fonction du rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement. À cet égard, l'article 1159.5R1 du RI prévoit que : « Le rapport visé à l'article 1159.5 de la Loi à l'égard d'une institution financière est égal à la proportion déterminée à son égard en vertu des articles 771R1 à 771R46 ».

*****.

Revenu Québec a mentionné, dans le bulletin d'interprétation IMP. 771-6/R2⁹, que l'on doit donc recourir au sens ordinaire des mots pour tirer le sens de l'expression « société de fiducie ou de prêts » utilisée à l'article 771R27 du RI.

*****.

Bien que les bulletins d'interprétation de Revenu Québec en matière de répartition des affaires ne le spécifient pas, ces bulletins sont généralement rédigés en fonction de l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI. Ces bulletins peuvent nécessiter certains ajustements lorsqu'on les applique à d'autres parties de la LI, notamment aux parties IV ou IV.1 de cette loi. Ainsi, le bulletin d'interprétation IMP. 771-6/R2 précise ce que Revenu Québec entend par « société de prêts » lorsque cette expression n'est pas autrement définie. Or, en l'espèce, pour l'application de la taxe compensatoire, cette expression est définie à l'article 1159.1 de la LI.

*****.

Les définitions prévues à l'article 1159.1 de la LI s'appliquent, comme mentionné dans le préambule de cet article, pour l'ensemble de la partie IV.1 de la LI, ce qui inclut l'article 1159.5 de la LI.

Il serait illogique qu'une société soit considérée comme une société de prêts pour l'application de la taxe compensatoire calculée à l'article 1159.3 de la LI, mais que cette même société ne soit pas considérée comme une société de prêts pour établir le rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, comme le requiert l'article 1159.5 de la LI. L'expression « société de prêts » définie à l'article 1159.1 de la LI s'applique à l'ensemble de la partie IV.1 de la LI, aussi bien à l'article 1159.5 qu'à l'article 1159.3 de la LI.

⁹ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'interprétation IMP. 771-6/R2 « Société de fiducie ou de prêts – Répartition des affaires », 31 mars 2010. Notons par ailleurs que ce bulletin est retiré et archivé.

Autrement, nous pourrions avoir, d'un côté, une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts¹⁰ et, de l'autre, une société qui est reconnue à titre de société de prêts par le ministre en vertu de l'article 1143.1 de la LI et dont la reconnaissance est en vigueur¹¹, qui auraient, en conséquence de l'application de formules de répartition des affaires distinctes, un montant différent payable au titre de la taxe compensatoire pour une année d'imposition bien qu'elles soient toutes deux des sociétés de prêts selon le sens donné à cette expression à l'article 1159.1 de la LI et que le montant de leur capital versé établi pour l'année d'imposition soit identique. On constate toute l'incongruité d'une telle situation.

La société de prêts visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI pour le calcul de la taxe compensatoire correspond à la société de prêts assujettie à la taxe sur le capital (partie IV). La société de prêts calcule sa taxe compensatoire notamment en fonction de son capital versé établi en vertu de la partie IV de la LI¹². Lorsque la société a un établissement en dehors du Québec, la taxe sur le capital est circonscrite en fonction de la proportion de ses affaires faites au Québec sur l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée par les articles 771R1 à 771R46 du RI¹³, et, plus précisément, par les articles 771R27 et 771R28 du RI applicables aux sociétés de fiducie ou de prêts.

Puisque la taxe compensatoire est calculée notamment en fonction du capital versé établi pour l'impôt de la partie IV, il serait illogique d'utiliser, pour l'application de la taxe compensatoire, une formule de répartition des affaires différente de celle utilisée pour l'application de cette partie IV.

Même si l'article 1159.1 de la LI ne mentionne pas spécifiquement que les différentes définitions qui y sont prévues s'appliquent dans la partie IV.1 de la LI et dans les règlements, les règlements sont assujettis aux dispositions habilitantes de la loi et ils sont complémentaires à celles-ci. De ce fait, les règlements doivent s'interpréter en fonction de la loi à laquelle ils sont subordonnés, subalternes ou complémentaires :

¹⁰ Soit une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de prêts » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

¹¹ Soit une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société de prêts » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

¹² Sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11 de la LI.

¹³ Article 1133R1 du RI.

La complémentarité entre la loi mère et le règlement est également illustrée par la transposition dans le règlement de l'économie générale et du vocabulaire de la loi mère. Très logiquement, le règlement s'interprète à la lumière de la loi qu'il complète et dont il tire son existence¹⁴.

Par conséquent, la société de prêts assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la LI doit nécessairement être une société de prêts pour l'application des règlements adoptés en vertu des dispositions de la partie IV.1 de la LI.

*****.

Lorsque l'article 1159.5 de la LI prévoit l'expression « déterminé par ailleurs », ce n'est pas pour référer à la proportion des affaires déterminée par ailleurs pour l'application de la partie I de la LI, mais bien pour référer au montant de la taxe compensatoire à payer qui serait déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Si l'expression « déterminé par ailleurs » avait référé à la proportion des affaires, plutôt qu'au montant de la taxe compensatoire autrement à payer, le participe passé « déterminé » aurait été accordé au féminin.

« **1159.5.** Lorsqu'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 a un établissement situé en dehors du Québec, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement. ».

[Nos soulignements]

Ajoutons que l'article 1159.5 de la LI fait référence à une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI et non à une société visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Les mots utilisés par le législateur nous amènent à conclure qu'il voulait ainsi que la formule de proportion des affaires qui s'applique soit celle relative aux institutions

¹⁴ ISSALYS, Pierre et LEMIEUX, Denis, « L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives », Éditions Yvon Blais, Thomson Reuters, 4^e édition, 2020, section 7.5 « Le règlement et la loi ».

financières, en l'espèce celle applicable aux sociétés de fiducie ou de prêts prévue aux articles 771R27 et 771R28 du RI.

Appliquer la même proportion des affaires au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs pour la taxe compensatoire et pour l'impôt de la partie I de la LI serait incohérent et illogique dans le cas soumis puisque cette taxe et cet impôt se calculent selon leur propre assiette fiscale.

La Contribuable est reconnue à titre de « société de prêts » en vertu de l'article 1143.1 de la LI. Cette reconnaissance de la société à ce titre par le ministre ne vaut que pour les parties IV¹⁵ et IV.1¹⁶ de la LI et que pour la réglementation qui leur est subordonnée, subalterne ou complémentaire. Ainsi, la reconnaissance du ministre d'une société à titre de société de prêts en vertu de l'article 1143.1 de la LI ne saurait être étendue pour l'application de l'impôt prévu par la partie I de la LI et de la réglementation qui lui est subordonnée, subalterne ou complémentaire.

Pour l'application de la partie I de la LI, l'expression « société de prêts » n'est pas définie. Par contre, le prêt a un sens juridique bien établi et reconnu par le droit civil¹⁷. Dans ce contexte, Revenu Québec reconnaît, pour l'application de la partie I de la LI et de la réglementation qui lui est subordonnée, subalterne ou complémentaire, qu'une société peut être vue comme étant une société de prêts pour autant que son activité principale consiste en des opérations de prêts¹⁸.

Il est donc possible qu'une société puisse être une « société de prêts », pour l'application des parties IV et IV.1 de la LI, sans toutefois être une « société de prêts » pour l'application de la partie I de la LI.

Par conséquent, il est tout à fait logique de retenir, pour l'application des parties IV et IV.1 de la LI à une société reconnue à titre de « société de prêts » en vertu de l'article 1143.1 de la LI, la formule spécifique de répartition des affaires applicable aux sociétés de fiducie ou de prêts, tout en retenant la formule générale de répartition des

¹⁵ Paragraphe *c* de la définition de l'expression « société de prêts » prévue à l'article 1130 de la LI.

¹⁶ Paragraphe *c* de la définition de l'expression « société de prêts » prévue à l'article 1159.1 de la LI.

¹⁷ Article 2314 du Code civil du Québec : « Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps ».

¹⁸ Bulletin d'interprétation IMP. 771-6/R2, précité, note 9.

affaires pour l'application de la partie I de la LI à une société qui ne se qualifie pas de « société de prêts » en vertu de cette partie I.

Malgré les nombreux renvois à la partie I que les parties IV et IV.1 de la LI comportent, chaque partie de la LI est distincte¹⁹. Il est ainsi possible qu'une même expression utilisée dans une disposition du règlement ait un sens différent selon la partie de la LI à laquelle cette disposition réglementaire se rattache ou pour laquelle la disposition en cause du règlement est utilisée.

*****.

***** le préambule de l'article 1130 de la LI mentionne spécifiquement que le sens donné, dans cet article, à l'expression « société de prêts » s'applique pour la partie IV de la LI et les règlements.

Sauf disposition contraire, une expression utilisée dans un règlement doit avoir le même sens que celui qui lui est donné par la loi, ou par la partie de la loi à laquelle il se rapporte, et ce, même si la définition donnée à cette expression n'est pas répétée dans les dispositions du règlement.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous sommes d'avis que, aux fins du calcul de la taxe compensatoire, la formule spécifique applicable aux sociétés de fiducie ou de prêts prévue aux articles 771R27 et 771R28 du RI doit recevoir ici application.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹⁹ Sur ce sujet, voir *Crédit Lyonnais ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1996 CanLII 6104 (QC CA), où la Cour d'appel mentionne que : « Constatons d'abord que les articles cités par l'appelante se retrouvent dans la Partie I, une partie complètement distincte de la Partie IV. ».